

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ**OBJET : Actualisation du règlement des marchés de Villefontaine**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
Vu les articles L 2212.1, L 2212 .2, L2213.1 à L 2213.15, L2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.123-29 à L.123-31, R.123-208-1 à R.123-208-8 et A.123-80-1 et suivants du code de commerce,
Vu la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 31 janvier 2010,
Vu l'article L 214-7, du chapitre IV la protection des animaux, du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995, relatif au règlement des services vétérinaires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental,
Vu la délibération du conseil municipal du 20 avril 1977, portant création du marché des Roches,
Vu la délibération n° D85.148 du conseil municipal du 20 décembre 1985, portant création du marché de St Bonnet,
Vu la décision 2024-72 portant sur les tarifs des droits de place et redevances des commerçants ambulants,
Vu l'arrêté municipal 2024-391 du 31 décembre 2024, relatif aux périmètres des marchés des Roches et du centre-ville,
Vu l'avis du comité consultatif des marchés de Villefontaine, réuni le 9 avril 2025,

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de la commune de Villefontaine à l'évolution générale du commerce non sédentaire,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement général des marchés,

Considérant qu'il convient de tenir compte des échanges tenus entre les représentants des commerçants, les délégués locaux, le prestataire en charge de la gestion des marchés d'approvisionnement de la commune et les élus,

ARRÊTE**Article 1**

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024/390 portant règlement des marchés de Villefontaine.

Article 2 – Objet

Il a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la commune de Villefontaine concernant les marchés d'approvisionnement, de denrées alimentaires, fleurs, et produits manufacturés.

Article 3 - Tenue des marchés

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs ainsi que les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux.

À l'occasion de manifestation ou animation particulière, les emplacements des marchés peuvent faire l'objet d'une modification ou extension particulière et précaire. Cette extension est fixée par arrêté municipal pour l'occasion.

Le maire se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés toutes modifications jugées nécessaires, après avoir consulté le comité consultatif des marchés, et sans qu'il en résulte un droit d'indemnité quelconque en faveur des commerçants non sédentaires.

Article 4 - Organisation générale des marchés

Le fonctionnement des marchés est soumis à l'avis consultatif d'un comité présidé par le maire ou son représentant, tel que défini à l'article 20 du présent arrêté. Ce comité se réunit au moins une fois par an.

Chaque emplacement attribué sur les marchés correspond à une occupation du domaine public. Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable ; ils ne peuvent être vendus, cédés, loués ou prêtés, même à titre gratuit. Ils peuvent être retirés à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, pour des mesures de sécurité ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le marché du centre-ville se compose de deux places destinées aux alimentaires et aux manufacturés. La configuration nécessite des arrivées et installations échelonnées.

Le bénéficiaire d'un emplacement doit occuper celui-ci immédiatement et doit se conformer strictement au présent règlement et aux indications et réserves qui peuvent être faites par l'autorité municipale.

Si un commerçant alimentaire situé en bordure extérieure de la place ne peut plus accéder à son emplacement, en raison de son arrivée trop tardive, les commerçants déjà installés ne seront pas dans l'obligation de remballer pour le laisser accéder à son emplacement.

Article 5 - Autorisation d'occupation du domaine public

Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur les marchés de Villefontaine s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public.

Les demandes d'autorisations d'occupation du domaine public sont présentées :

- Pour les abonnés : au maire.
- Pour les passagers et non abonnés : au régisseur placier.

L'autorisation d'occupation du domaine public sur les marchés est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour un seul banc de vente.

Les commerçants titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public doivent exercer le métier et l'activité pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public leur a été notifiée. Tout changement d'activité, toute diversification, ou changement de produits, toute modification technique (changement de matériel) doivent être déclarés à l'administration municipale qui apprécie. Le commerçant doit obtenir une nouvelle autorisation de vente.

La vente des vêtements d'occasion doit être expressément signalée au sens des dispositions de l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

L'autorité municipale se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

La vente d'appareils et équipements devant bénéficier d'une garantie ou nécessitant un service après-vente doit faire l'objet d'une information auprès du consommateur sur les conditions générales de vente.

L'exposition, la vente ou l'abattage d'animaux vivants sont interdits sur les marchés.

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction des produits vendus et des besoins du marché. Pour départager deux commerçants avec des marchandises similaires, leur régularité de présence sur le marché sera prise en compte.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui n'est plus représentée sur les marchés ou de manière insuffisante.

En tout état de cause, et pour préserver un bon équilibre des marchés, les demandes dont les produits sont plusieurs fois représentés ne sont pas prioritaires.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par l'administration municipale aux personnes physiques qui en font la demande.

Ces personnes physiques doivent être soit :

- 1) Commerçants-revendeurs ;
- 2) Salarié exerçant de manière autonome, d'une personne physique ou morale qui pratique une activité ambulante, (un seul salarié ne peut être admis pour le compte d'un tiers) ;
- 3) Producteurs agricoles ne vendant que les produits de leur exploitation à l'exception de tout autre ;
- 4) Artisans, artistes ne vendant que leurs œuvres ou les produits de leur fabrication.

L'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production au service en charge des marchés, pour toutes les catégories, d'une attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de la profession sur les marchés et des pièces suivantes, au service économie de proximité, pour les catégories ci-après :

Pour les commerçants revendeurs :

- un extrait d'inscription à la chambre de commerce et d'industrie ou à la chambre de métiers et de l'artisanat (datant de moins de trois mois, présentation du document original),
- la carte de commerçant ambulant ou à défaut, le récépissé de déclaration de commerçant ambulant.

Pour les salariés :

Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne physique ou morale, doivent fournir outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de leur employeur, un certificat de salaire datant de moins de deux mois.

Pour les producteurs :

- une attestation de propriété ou d'exploitant agricole au nom du titulaire de l'emplacement.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent justifier des documents commerciaux à ce double titre.

Pour les artisans et artistes :

- un récépissé d'inscription à la chambre de métiers et de l'artisanat (datant de moins de trois mois, présentation du document original),
- la carte d'artisan ambulant ou à défaut, le récépissé de déclaration d'artisan ambulant.

Les attestations d'assurance et les cartes de commerçant ou d'artisan ambulant sont à remettre en main propre, par courrier ou pour courriel au service en charge des marchés, dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance.

De même, il est précisé que tout commerçant présent sur un marché doit être en possession et avoir sur lui toutes les pièces précitées. Il doit pouvoir les présenter à tout moment.

Les commerçants sont tenus d'avertir par écrit sous un délai de huit jours le service en charge des marchés, lors d'une modification de leur état civil, changement d'adresse, modification de leur statut professionnel ou de leur réinscription au registre du commerce et des sociétés ou des métiers.

Tous les commerçants soumis à des règlements sanitaires spécifiques (agrément par exemple) sont tenus de présenter les justificatifs à l'autorité municipale sur simple demande et immédiatement en cas de contrôle par les agents autorisés.

Toute infraction à ces règles peut entraîner une sanction, telle que prévue à l'article 22- sanctions, du présent arrêté.

Article 6 - Abonnements

Des abonnements peuvent être consentis aux commerçants ou artisans non-sédentaires et producteurs.

Les abonnements sont délivrés par le maire, sur proposition du régisseur-placier et après avis du comité consultatif des marchés, aux commerçants qui en font la demande écrite.

Les propositions d'abonnement se font en fonction des critères suivants :

- Les produits vendus ;
- La régularité de présence sur les marchés ;
- L'ancienneté.

La délivrance des abonnements peut se faire en fonction des emplacements vacants et des défections d'abonnés.

Les abonnements sont annuels, payables d'avance, par trimestre ou par mois.
Les trimestres doivent être réglés dès le premier mois de la période concernée.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- non-acquittement des droits de place avant la fin du trimestre en cours ;
- renoncement à l'abonnement ;
- cessation de l'activité ;
- changement de la catégorie d'activité et dans certains cas changement de l'activité ;
- manque de régularité de présence ;
- pour raisons disciplinaires, conformément à l'article 22 du présent arrêté.

L'abonné désireux de résilier son abonnement doit aviser par écrit l'autorité municipale un mois avant la fin du trimestre, l'abonnement cessant à la fin du trimestre en cours.

Article 7 - Ancienneté des abonnés

Une liste d'ancienneté des abonnés est tenue à jour de façon permanente par l'autorité municipale compétente.

Les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début d'abonnement sur les marchés.

Au cas où plusieurs commerçants ont la même date d'ancienneté, l'ordre s'établit ainsi :

- début de fréquentation assidue sur les marchés de Villefontaine ;
- date d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers.

L'abonné perd son rang d'ancienneté en cas de changement d'activité.

En cas de décès, de retraite vieillesse ou d'invalidité permanente reconnue par certificat médical du titulaire, l'attribution peut se faire au conjoint survivant ou aux enfants s'il a affirmé par écrit son intention de continuer d'occuper personnellement l'emplacement.

Article 8 - Transfert de fonds de commerce des abonnés

Conformément à la loi dite « Pinel » du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, les commerçants abonnés des marchés peuvent présenter un successeur à la commune de Villefontaine, en cas de cession de leur fonds de commerce.

La cession d'un fonds de commerce comprend les biens matériels et immatériels et concerne la totalité de l'activité de l'abonné cédant. Ainsi, l'abonné cédant perd son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pour présenter un successeur, l'abonné cédant son fonds de commerce doit :

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou des métiers ;
- Être abonné sur le marché depuis 3 ans ;
- Avoir ses justificatifs professionnels en cours de validité, tels que décrits à l'article 4 du présent arrêté ;
- Adresser au maire, un courrier de présentation de son successeur.

Par ailleurs, le successeur doit présenter un dossier de reprise composé de :

- Un courrier au maire, d'engagement à reprendre la même activité que l'abonné cédant, qui précise le mètre linéaire demandé et les besoins en électricité ;
- Les justificatifs professionnels tels que décrits à l'article 5 du présent arrêté ;
- La preuve de cession du fonds de commerce (acte notarié ou sous seing privé) qui doit énoncer les mentions obligatoires caractérisant le fonds de commerce, selon le code du commerce.

À réception des documents précités, le maire approuve ou non la succession et ce dans un délai de 2 mois. Le successeur ne bénéficie pas de l'ancienneté du cédant, sauf lors d'une transmission au conjoint ou aux enfants.

Période d'essai : Pendant une durée de six mois après son attribution, le bénéficiaire d'un emplacement fixe peut être retiré à son titulaire si celui-ci fait l'objet pendant cette période d'une sanction au titre du présent règlement. Ce retrait est notifié en même temps que la sanction.

Article 9 - Présence et assiduité des abonnés

Le titulaire de l'emplacement ou le salarié est tenu d'occuper son emplacement à chaque marché.

Sur le marché du centre-ville, comme indiqué à l'article 4, la configuration nécessite des arrivées et installations échelonnées. Chaque abonné devra respecter l'horaire d'arrivée qui lui a été communiquée. S'il n'est pas présent sur le créneau indiqué, l'emplacement devient disponible et peut-être redistribué, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Sur le marché des Roches, les abonnés ont leur place réservée jusqu'à 7h30. Passé ce délai, l'emplacement devient disponible et peut être redistribué, sans que l'abonné puisse revendiquer un droit quelconque.

Une période de cinq semaines d'absence sur l'année est tolérée pour congés. Il appartient au commerçant de prévenir par écrit l'autorité municipale de ces périodes d'absence.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale, toute absence répétée d'au moins cinq semaines sans motif reconnu valable, entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Toute absence supérieure à cinq semaines consécutives ou non et non justifiée, entraîne d'office la résiliation immédiate de l'abonnement.

En cas de maladie ou d'incident grave (familial ou matériel), attesté par un certificat médical ou technique, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits.

Il peut alors être remplacé :

- Soit par un membre de sa famille (limité au conjoint, ascendant ou descendant). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour travailler d'une manière autonome ;
- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire établie au nom de l'employeur, et d'un bulletin de salaire datant de moins de deux mois.

Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de faire une demande écrite à l'autorité municipale, qui délivre une autorisation temporaire renouvelable de trois mois.

Le titulaire absent pour maladie doit transmettre un justificatif médical dans les huit jours à l'autorité municipale. Le titulaire reste redevable de son abonnement en intégralité et ce malgré son absence pour maladie.

Dans le cadre d'un arrêt maladie, les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement, plus de quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, sur une période de douze mois glissants verront leur abonnement résilié.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce en entre-temps. À cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Une absence pour congés annuels de cinq semaines sous réserve d'avoir déposé un mois à l'avance les dates auprès du gestionnaire des marchés par lettre avec AR n'altère pas l'assiduité. L'abonné reste toutefois redevable de son abonnement en intégralité.

Les producteurs qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne peuvent être présents les jours de marché, sont excusés, sans aucune incidence pour leur droit. Il leur appartient de fournir à l'autorité municipale les justificatifs de ces événements.

En règle générale, toute absence justifiée ou non (hormis les congés) est soumise à l'appréciation de l'autorité municipale pour les suites à donner.

Lorsque la date du marché est exceptionnellement modifiée (après avis du comité consultatif), il n'est pas tenu compte des absences des abonnés ce jour-là.

Article 10 – Commerçants passagers

Les places seront distribuées aux non abonnés en fonction de la marchandise proposée (qualité, rareté, intérêt pour le marché). A égalité de marchandise proposée, il sera choisi le commerçant qui est venu le plus souvent et à égalité de présence depuis quelques mois, l'avantage sera donné au plus ancien. La régularité de présence sera prise en compte en cas de demande d'abonnement. Toute absence non justifiée, supérieure à 3 semaines consécutives, entraîne la perte d'ancienneté du commerçant passager.

Sur le marché du centre-ville, la délivrance des emplacements se fait à partir de 7h30

Sur le marché des Roches, la délivrance des emplacements se fait à 7h30.

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises proposées à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Aucune priorité ne peut être prise en compte pour quelque motif que ce soit, si ce n'est pour assurer la diversité du marché en cas de défaillance de certains types de produits.

Les commerçants pratiquant le postiche sont placés dans le cadre du rappel normal.

Démonstrateurs :

Deux emplacements sur le marché du mercredi et un sur le marché du samedi peuvent être attribués en priorité aux commerçants démonstrateurs.

Ceux-ci ne peuvent obtenir la priorité que pour l'exercice seul de la démonstration.

Si plusieurs démonstrateurs se présentent pour un même marché, il est procédé à un tirage au sort entre eux.

Un démonstrateur ayant obtenu un emplacement n'est plus prioritaire pendant quatre semaines.

Article 11 - Définition des emplacements

Les emplacements se définissent par le mètre linéaire de vente attribué à chaque commerçant et par la profondeur réservée pour chaque emplacement.

Sauf exception dûment précisée sur un arrêté individuel, sur le marché du centre-ville, les mètres linéaires de vente des bancs ne peuvent excéder :

- 12 mètres pour l'alimentaire ;
- 9 mètres pour les produits manufacturés.

Sur le marché des Roches, les mètres linéaires de vente des bancs ne peuvent excéder :

- 12 mètres pour l'alimentaire ;
- 9 mètres pour les produits manufacturés.

Pour la perception des tarifs, le calcul des emplacements s'effectue sur allées principales, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres occupés (moins 1 mètre pour l'emplacement avec retour).

Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres de vente.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

L'alignement des bancs doit être respecté. Aucun étalage ou penderie ne doit dépasser des limites des emplacements marqués au sol.

Un passage réglementé d'un minimum de 3 mètres (au sol et en hauteur pour les parapluies) permettant la circulation des véhicules de sécurité doit être impérativement respecté.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés. Tout commerçant qui souhaite aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants passagers doivent se conformer au métrage linéaire attribué par le régisseur placier ou son suppléant.

Nul ne peut agrandir son métrage sans l'accord du régisseur placier. Cet agrandissement peut être permis à titre exceptionnel. Les commerçants doivent pour cette occupation supplémentaire du domaine public, s'acquitter de droits de place au rappel.

En cas de faible fréquentation des forains, la disposition des emplacements reste entièrement à l'appréciation du régisseur placier ou de son suppléant.

Article 12 - Occupation des emplacements

Les emplacements définis sur les marchés ne peuvent être occupés que par le titulaire de l'attribution ou de son salarié.

Nul ne peut occuper un emplacement sans autorisation. Le fait de « marquer une place » est rigoureusement interdit sous peine d'éviction immédiate des marchés.

Les commerçants situés dans les allées les plus éloignées de l'entrée du marché doivent arriver les premiers.

Les abonnés doivent avoir pris possession de leur emplacement :

- Sur le marché du centre-ville, avant 7h15 ;
- Sur le marché des Roches, avant 7h30 ;

Tous doivent avoir terminé leur déballage avant 8h30.

Les passagers doivent occuper leur emplacement dès l'attribution par le régisseur placier ou son suppléant. Ils doivent avoir terminé leur déballage pour 8h30 au plus tard.

Le titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) ne peut changer d'emplacement sans l'accord du régisseur placier ou de son suppléant. Aucun changement occasionnel d'emplacement ne peut avoir lieu avant 7h30 pour les abonnés. Au-delà de 8h30, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

Tous les commerçants occupant un emplacement doivent se conformer au présent règlement, aux arrêtés de police en vigueur, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules, ainsi qu'au respect du code de la route.

Tous les commerçants doivent remballer à partir de 12h30 et avoir quitté le périmètre des marchés à 13h30 précises.

Article 13 - Tarifs et perception des droits de place

Toute occupation du domaine public entraîne l'acquittement immédiat d'un droit de place.

Les tarifs des droits de place sont fixés par décision du maire.

Les droits de place s'appliquent au mètre linéaire. Toute fraction de mètre linéaire est comptée pour un mètre.

La perception des droits de place est faite par le régisseur placier ou son suppléant.

Les abonnés acquittent leur droit de place d'avance, en début de période, au trimestre ou au mois, dès la remise de l'appel à quittance. Une quittance de paiement leur est délivrée comme preuve de paiement.

Les passagers sont soumis au paiement des droits de place journaliers. Une preuve de paiement leur est alors délivrée.

Les commerçants, doivent présenter leur titre de paiement à tout contrôle de l'autorité municipale, sous peine de s'acquitter de nouveau du droit de place. Tout refus de s'acquitter des droits de place entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement, ni indemnité.

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle, est passible des pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 14 - Réglementation des ventes, bancs de vente, abris

Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour la vente de denrées alimentaires, et à 30 centimètres de hauteur pour la vente de produits manufacturés.

Les commerces de vente de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Les professionnels vendant des denrées alimentaires ou des produits manufacturés doivent impérativement vendre leurs produits dans le respect des normes qui leur sont applicables autant au titre du code de commerce, du code de la consommation que des réglementations spécifiques régissant les produits.

Les déballages, expositions ou entreposages à même le sol de produits manufacturés et denrées alimentaires sont interdits (sauf dérogation particulière).

Les parties les plus basses des « parapluies », « tentes », « barnums », etc., destinées à protéger les denrées et marchandises de la pluie ou du soleil, doivent être situées à 2 mètres au-dessus du sol minimum.

L'installation des bancs doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- La vente à même le sol ou sur des toiles ;
- L'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- La vente à même les étals ;
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Article 15 - Installations électriques

Les commerçants utilisant un raccordement électrique doivent obligatoirement disposer d'une rallonge ainsi homologuée : câble H07 RNF et prise P17 (ou les versions ultérieures de ces normes). Le câble doit être d'une section suffisante pour fournir la puissance tirée en respectant les normes de sécurité électrique, tout en ne pouvant pas être inférieure à 2.5 mm². La gaine de protection du câble et la prise doivent être en bon état de fonctionnement notamment ne pas présenter de réparation. L'usage de matériel non conforme peut provoquer des ruptures d'alimentation. Dans la mesure du possible, les câbles dans des goulottes. Le commerçant ne peut se raccorder électriquement que si les conditions ci-dessus sont respectées.

D'après le règlement d'assainissement, les fluides, tels que les huiles, graisses, saumures et produits dangereux, ne doivent pas être déversés dans les égouts ou le réseau pluvial, mais être recueillis dans des récipients personnels enlevés par les commerçants.

Article 16 - Police des marchés

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs, la mendicité sont interdits dans le périmètre des marchés, ainsi que toute activité ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés.

La distribution de prospectus, de feuilles de réclame et toute activité à but publicitaire sont interdites dans le périmètre des marchés.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes etc.) de nature à troubler l'ordre public sont interdits. Il est interdit aux commerçants et à leur personnel de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante.

Les commerçants et vendeurs doivent demeurer derrière leur banc de vente. Il est interdit sur les marchés de procéder à des ventes dans les allées, d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Toutes insultes ou rixes entre commerçants ou envers des usagers entraîne des sanctions prévues par le présent règlement, en sus des suites judiciaires et pénales s'il y a lieu.

Il est demandé une attention particulière lors de l'installation matinale sur le bruit en raison de la zone fortement urbanisée où se trouve installée le marché.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls.

Il est interdit de dégrader le sol, d'utiliser toute sorte de peinture pour « marquer » son emplacement et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens etc., de déverser à leurs pieds des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

De même, il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit le mobilier urbain, les candélabres, etc.

Les dégâts occasionnés au sol, aux arbres, ou au mobilier, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

La commune de Villefontaine dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En règle générale, en cas d'accident ou de dommage de toute nature qui peut survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne peut être retenue, ni de recours engagé contre la commune. Seul l'occupant autorisé du domaine public assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il est mis en cause.

Article 17 - Circulation et stationnement

Les commerçants des marchés doivent se conformer au code de la route et au présent article du règlement pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué, et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons, ainsi que les arbres et espaces verts.

Le fait de conserver son véhicule derrière le banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement. Le déballage doit se faire le long du véhicule pour le dissimuler autant que possible à la vue des clients.

Les commerçants doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres véhicules, de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant. Les véhicules non autorisés à stationner sur le périmètre doivent être enlevés le plus tôt possible.

Les commerçants passagers doivent stationner en dehors du périmètre du marché. Ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après l'attribution d'un emplacement.

Les commerçants des marchés doivent impérativement respecter les arrêtés de stationnement en vigueur pour les marchés.

Entre 8h30 et 12h30, plage d'ouverture au public, aucune circulation de véhicule des commerçants ambulants n'est tolérée dans l'enceinte des marchés, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Une décision municipale instaure le paiement d'un droit de stationnement des véhicules sur la grande place.

Article 18 - Propreté des marchés et « zéro déchets »

Les commerçants des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre tout au long du marché et doivent repartir en fin de marché avec tous leurs déchets qu'ils soient alimentaires et non-alimentaires.

Il est interdit de jeter et de laisser des papiers, emballages, plastiques, ou détritiques divers au sol.

Tout commerçant doit veiller à ce que l'évacuation de ses eaux usées ne soit pas vectrice de contaminations entre stands voisins.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur les marchés.

Les commerçants du marché du centre-ville dont les produits sont susceptibles de tacher le sol de leur emplacement, comme les rôtisseurs et autres marchands (olives...) doivent protéger le sol de leur emplacement à l'aide de bâches durant toute la durée du marché. Les véhicules autorisés à stationner sur place doivent se prémunir des tâches éventuelles dues à une fuite occasionnelle du moteur en protégeant le sol à l'aide d'une bâche ou des cartons placés sous le moteur

Les marchands de poissons, triperie, viandes et volailles doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

Tout contrevenant à cet article se voit infliger les sanctions prévues au présent règlement.

Le non-respect de la politique du « zéro déchets » est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants :

En fonction des situations constatées, les infractions pourront être relevées telles que prévues au code pénal aux articles R.634-2 ou R.635-8 ou <R.644-2.

19 - Règles de vente, hygiène, moyens techniques

Tous les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté et de température prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments et, lorsqu'ils existent, aux critères micro biologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenues en état permanent de propreté. Les marchandises alimentaires ne doivent pas être en contact avec le sol.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments de mesure doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur. Ces contrôles doivent être confiés à des organismes agréés ou désignés par les services métrologie des Direccte (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits etc., doivent être visibles pour la clientèle, conformément à la législation en vigueur.

Est interdite toute manœuvre visant à tromper le client et qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation, des produits de revente.

Les commerçants du secteur manufacturé doivent se conformer à la réglementation générale des soldes fixées annuellement par arrêté préfectoral.

Pour la vente du pain, le commerçant doit se conformer au règlement sanitaire départemental, et notamment sur la protection de l'étalage. Le pain ne doit pas pouvoir être touché par le public et doit être emballé pour la vente.

Les usagers utilisant l'électricité pour l'éclairage et l'alimentation de balance doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter la norme des rallonges électriques et les branchements isolés. L'usage d'appareil électrique pour le chauffage est interdit.

Les commerçants utilisant des installations au gaz, doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions nécessaires de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur sur les matières explosives, la sécurité incendie et la prévention des explosions.

Article 20 – Comité consultatif des marchés

Un comité consultatif des marchés de la commune de Villefontaine est chargé de donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt général, concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés et sur les questions relatives au commerce non sédentaire.

Ce comité est composé comme suit :

- le maire de Villefontaine, ou son représentant ;
- l'adjoint et/ou le conseiller municipal délégué ;
- le responsable du service en charge des marchés ;
- le chargé d'occupation économique du domaine public ;
- le régisseur piacier responsable des marchés ;
- le chef de la police municipale, ou son représentant ;
- les représentants exerçant sur les marchés de Villefontaine, désignés par les commerçants des marchés ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales, s'il le souhaite ;
- tout autre élu, personnel de la ville, ou personnalité qualifiée invitée par le maire.

Mise en place des représentants exerçant sur les marchés de Villefontaine :

Les commerçants désignent par un vote à bulletin secret des représentants pour une durée de trois ans, dans les catégories suivantes, et pour chacun des deux marchés de la ville du mercredi et du samedi :

- un représentant alimentaire (fruits et légumes) ;
- un représentant alimentaire (produits carnés, crèmerie, épicerie, fleurs ...) ;
- un représentant du secteur manufacturé ;
- un représentant producteur ;
- un représentant des commerçants passagers assidus.

En cas de changement de statut (retraite, cessation d'activité...), en cours de mandat, le représentant ne siège plus au comité et n'est pas remplacé.

Fonctionnement du comité consultatif des marchés :

Le comité se réunit sur convocation de son président. Les représentants et délégués peuvent présenter au maire ou à son adjoint, toute suggestion visant à améliorer le fonctionnement des marchés dans l'unique intérêt des utilisateurs (consommateurs et commerçants). Ils peuvent donner leur avis sur la réglementation des marchés et son application et proposer leur contribution à son amélioration.

Les avis émis par le comité sont strictement consultatifs. Le maire de Villefontaine est seul compétent pour les décisions en dernier ressort.

Le comité est consulté avant délibération du conseil municipal, pour :

- la rédaction ou la modification de la réglementation des marchés ;
- la révision des tarifs de droits de place ;
- la création, le transfert ou la suppression des marchés.

Les avis et suggestions du comité sont résumés dans un compte-rendu de réunion, lesquels sont adressés après chaque réunion aux participants et peuvent être consultés librement au service en charge des marchés.

Lorsqu'une réunion du comité consultatif des marchés traite exclusivement de questions relatives à un seul des deux marchés, il peut être possible de ne convoquer que les représentants de ce marché.

Pour des questions d'organisation d'ordre courant, le comité consultatif peut également être consulté par courriel.

Article 21 - Redistribution des places aux abonnés

Les abonnements doivent pouvoir être contractés trois ou quatre fois dans l'année. Il n'est pas utile de procéder à une redistribution des emplacements. Quand un emplacement est libre, la priorité revient aux abonnés déjà présents sur le marché, avant que la place soit proposée à de nouveaux abonnés.

Les emplacements disponibles sont communiqués aux abonnés un mois avant la date prévue pour la redistribution.

Les abonnés désirant occuper ces emplacements se font connaître sous les huit jours après une communication par courriel à tous les abonnés.

La réattribution se fait alors par ancienneté des postulants, il est tenu compte en outre des produits vendus. Si ces emplacements ne sont pas attribués, ils peuvent l'être pour de nouveaux abonnés.

Une redistribution générale des places d'abonnés peut être programmée et réalisée dans les cas suivants :

- sur demande du comité consultatif des marchés,
- pour toute modification de périmètre des marchés,
- en cas de déplacement ou de création de marché,
- dans l'intérêt général du marché.

La commune convoque les commerçants concernés par une redistribution un mois avant la date de ladite redistribution par un courrier remis en main propre contre signature ou adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les commerçants ne pouvant se rendre à une redistribution, pour des motifs valables, peuvent se faire représenter par une personne de leur choix au moyen d'une procuration réglementaire.

Tous les commerçants participant à une redistribution sont tenus de présenter le jour même tous les documents prévus à l'article 5 du présent règlement.

Toute personne désirant émettre une réclamation après une redistribution a un mois pour se manifester en adressant une lettre recommandée au maire. L'autorité municipale apprécie le bien-fondé ou non de ladite réclamation.

Article 22- Sanctions

22.1 Le non-respect des précédents articles, ainsi que la non-obtempération aux injonctions de l'autorité municipale, peuvent entraîner des sanctions :

- Avertissement, notifié par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
Ou
- Interdiction temporaire de se présenter sur les marchés, pour une durée de trois semaines, notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
Ou
- Exclusion des marchés, notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

22.2 Les exclusions peuvent être prononcées immédiatement, sans avertissement, dans le cas de non-respect des articles du présent règlement, relatifs à la sécurité des biens et des personnes ou aux règlements d'hygiène et de sécurité.

L'interdiction temporaire intervient après respect de la procédure contradictoire prévue aux articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Le délai pour la procédure contradictoire est de 8 jours.

22.3 Les agents de police municipale dresseront procès-verbaux des infractions constatées, et transmettront lesdits procès-verbaux au procureur de la République.

L'interdiction temporaire et l'exclusion définitive font l'objet d'un arrêté municipal.

L'interdiction temporaire d'un abonné ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

La commune de Villefontaine se réserve expressément le droit de rechercher et le cas échéant, d'engager la responsabilité de l'occupant autorisé du domaine public, reconnu coupable d'infractions.

22.4 Protection et autorité municipale

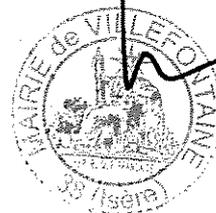
Toute menace, toute violence physique ou verbale, à l'encontre de toute personne chargée d'une mission de service public, ou dépositaire de l'autorité publique, entraîne une exclusion définitive, comme mentionné à l'alinéa 22.1.

Article 23 - Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, madame la responsable du service économie de proximité, monsieur ou madame le receveur placier et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 17 avril 2025

Patrick NICOLA-WILLIAMS
Maire de Villefontaine
Vice-président de la Capi



Certifié exécutoire compte-tenu de :

La transmission en Sous-Préfecture le : 07/05/2025

L'affichage le : 07/05/2025

Consultable sur le lien suivant : <https://datahall.digilor-apps.fr/web/#!/documents/283>

Commune de Villefontaine – service économie de proximité
Place Pierre Mendès France, BP 88, 38090 Villefontaine
Téléphone : 04 74 96 00 00
www.villefontaine.fr

Accusé de réception en préfecture
038-213805534-20250417-2025-115-AR
Date de télétransmission : 07/05/2025
Date de réception préfecture : 07/05/2025